



## LA RÉFORME EN MATIÈRE DE TARIFICATION

Le Décret n°2019-1506 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification du contentieux de la sécurité sociale laisse hors de portée le contentieux de la tarification AT-MP du mouvement d'harmonisation initié par la Loi de modernisation de la justice du XXIème siècle.

Les dernières normes ont toujours recherché une « simplification » du contentieux de la sécurité sociale par l'uniformité des schémas procéduraux amiables et contentieux : la création du recours amiable en contentieux de l'incapacité et la fin de la dichotomie des juridictions du contentieux général et technique sont topiques.

Malgré cet effort législatif et réglementaire, il a été décidé de laisser au contentieux tarifaire une pleine identité par la création d'un régime procédural distinct.

En effet, avant le 1er janvier 2020, les recours amiables et contentieux de la tarification étaient régis notamment par les dispositions de l'article R 143-21 du code de la sécurité sociale puis, par l'intervention du Décret du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale par l'article R 142-13-2 nouveau. Ce schéma possédait ainsi les traits souhaités par la réforme soit l'existence d'un recours amiable (facultatif).

Le Décret du 30 décembre 2019 a mis fin, au 1er janvier 2020, aux dispositions régissant ces derniers recours. Une petite révolution se glisse ainsi dans la pratique du contentieux de la sécurité sociale à contre-pied du mouvement général.

Cette spécificité est d'autant plus surprenante qu'à l'intérieur même du contentieux tarifaire, il est maintenu l'existence d'un recours amiable pour certaines pénalités prononcées contre les employeurs (article L 242-5 alinéa 6 CSS).

Notons, a minima, une dissidence du contentieux de la tarification à l'endroit des contentieux général et technique et une difformité dans l'étendue de son champ propre. Il y a de quoi devenir perplexe sur les notions de « simplification » et « d'uniformisation ».

Si l'intention est d'entériner la volonté de la Cour de cassation depuis plusieurs années de voir le juge judiciaire (contentieux général) comme juge du contentieux de la tarification pour



toute action engagée avant la notification du taux de cotisation, il s'agit seulement d'une accentuation de régulation puisque le positionnement des Carsat deviendra déterminant dans la pratique.

Le Décret du 30 décembre 2019 conforte le choix du régime procédural dérogatoire historique du contentieux tarifaire avec la compétence ratione materia de la Cour d'appel d'Amiens dont on pourra s'inquiéter de la potentielle surcharge de travail pour toutes les actions post-notification du taux de cotisation.

Gageons de rester prudent sur les pratiques spécifiques du contentieux de la tarification afin de s'épargner des actions soporifiques.